

**CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS**  
**ÉCO-CONSTRUCTION ET EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE**

Académie de Strasbourg / Conseil régional Grand Est

**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
Adhésion au groupement

## PREAMBULE

La région Grand Est et le rectorat de l'académie de Strasbourg ont souhaité développer conjointement un Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) ayant pour thématique principale **le domaine de l'éco-construction et de l'efficacité énergétique.**

Ce campus a été officiellement validé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 30 janvier 2015 ; label renouvelé pour 5 ans par arrêté du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le 25 août 2020.

**Il sera administré sous la forme d'un groupement de structures, instances, entreprises, etc. adhérentes à la présente convention constitutive.**

Ce document est une **convention constitutive du groupement** « Campus des métiers et des qualifications éco-construction et efficacité énergétique » **et vaut convention d'adhésion pour les membres.**

Tout adhérent membre doit préalablement à son adhésion signer cette convention et la retourner datée au coordonnateur du campus du groupement.

## TITRE 1 - DENOMINATION - OBJET- DUREE - SIEGE

### ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents à la présente convention constitutive, un groupement ayant pour dénomination « **Campus des Métiers et des Qualifications - Éco-construction et efficacité énergétique** » ci-après désigné le « Groupement ».

### ARTICLE 2 - Objet du Groupement

Le Groupement est un réseau d'acteurs qui souhaite contribuer au développement des filières de l'éco-construction et de l'efficacité énergétique en région.

Le but de son action est l'amélioration de toutes les filières de formation en relation avec le thème principal de l'éco-construction et de l'efficacité énergétique pour faire de la région une référence en matière de formation sur ce thème. Pour cela, le Groupement organisera et déclinera ses actions sur des thèmes spécifiques identifiés et présentant des enjeux forts en la matière.

La rectrice de l'académie de Strasbourg — chancelière des universités et le président de la région Grand Est ont affirmé leur volonté de partenariat dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP) et du contrat d'objectif territorial (COT) BTP 2013/2018 pour ajuster au mieux l'offre de formation aux besoins en compétences actuels et futurs, et de mutualiser les dispositifs et moyens de formation existants.

Dans ce cadre, les membres du groupement entendent ainsi :

- soutenir, par la formation, les politiques de développement économique et social de la région ;
- renforcer les coopérations entre le système d'éducation et de formation et le monde économique afin de soutenir le développement de filières d'avenir ;
- proposer des formations professionnelles d'excellence dans le secteur de l'éco-construction et de l'efficacité énergétique.

Le Groupement met en œuvre un plan d'actions et le fait évoluer chaque fois que cela est nécessaire pour :

- faire vivre le réseau ;
- contribuer au développement des collaborations inter-acteurs et inter-filières ;
- assurer la promotion économique du secteur en France et à l'étranger (renforcement de l'image d'excellence des entreprises et acteurs) ;
- être un interlocuteur représentatif de ce secteur d'activité.

Les 6 axes prioritaires du plan d'action sont :

- la promotion des filières, des parcours et des métiers du secteur de l'éco-construction et de l'efficacité énergétique. Seront conduites des actions à destination des acteurs de la formation initiale (FI) de la formation continue (FC): élèves, parents, enseignants, conseillers d'orientation, conseillers principaux d'éducation, acteurs de l'insertion sociale et de la recherche d'emploi, etc. ;
- le développement de dispositifs de complément de formation à destination des apprenants, et des équipes pédagogiques (modules ou certifications complémentaires, travaux pratiques décentralisés, conférences, concours, projets pédagogiques, etc.) ;
- l'aide à la recherche d'emploi ou à la poursuite d'études (aide à la rédaction de CV ou de lettre de motivation, préparation aux entretiens d'embauche, job dating, etc.) ;
- l'adaptation de la carte des formations aux demandes des acteurs économiques, sa mise en cohérence (logique de parcours) et le développement de sa visibilité ;
- le développement des relations entre les acteurs de la formation, de la recherche et du monde économique ;
- la communication/promotion des actions auprès de l'ensemble de ses membres.

### ARTICLE 3 - Durée du Groupement

Le Groupement est créé sans limitation de durée.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le Groupement aura son siège social dans l'établissement du coordonnateur du campus, un établissement obligatoirement public. **Le lieu du siège social du Campus est ainsi situé à l'université de Strasbourg, Institut Universitaire Technologique Robert Schuman, 72 Route du Rhin, 67411 Illkirch-Graffenstaden.**

Il pourra être transféré sur décision du comité stratégique soumise à ratification de l'Assemblée Générale (AG). La ratification de ce transfert par l'Assemblée Générale devra être votée à la majorité des 3/5ème par la plus prochaine AG. Le transfert devra intervenir dans le délai d'une année suivant la décision de transfert.

## TITRE 2 - MEMBRES - ADMISSION - PERTES DE QUALITE DE MEMBRE - COTISATION - DROIT DE VOTE - SUPPORTS DE COMMUNICATION

### ARTICLE 5 - Membres du Groupement

La rectrice de l'académie de Strasbourg et le président de la région Grand Est sont co-porteurs du Campus des métiers et des qualifications éco-construction et efficacité énergétique. Ils en sont membres de droit.

L'université de Strasbourg, à travers l'Institut Universitaire Technologique Robert Schuman, en tant qu'établissement support du campus, en est également membre de droit.

Sont membres du Groupement les personnes morales ou physiques souhaitant contribuer au développement des filières de formation relatives au secteur de l'éco-construction et de l'efficacité énergétique et adhérant à la présente convention.

### ARTICLE 6 - Admission

Chaque nouvelle candidature doit être approuvée par le comité opérationnel par décision prise à la majorité. Toute demande d'adhésion doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au coordonnateur du campus du Groupement.

### ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

Tout membre du Groupement est libre d'en démissionner. Toute démission doit être notifiée au coordonnateur du campus par lettre simple ou par mél. Toute démission est soumise à un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la démission.

Le membre démissionnaire reste tenu aux engagements souscrits aux termes de la convention conclue avec le Groupement, dans les conditions fixées de ladite convention.

### ARTICLE 8 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'AG sur proposition du comité stratégique. Son montant est indiqué dans le procès-verbal de l'AG. Le versement de la cotisation annuelle peut être établi par virement bancaire ou par mandat administratif ou par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'université de Strasbourg (au nom du Groupement). Toute cotisation versée au Groupement est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion. La période de validité de la cotisation est d'une année civile. La date de paiement de la cotisation doit être réalisée dans les 3 mois suivants la signature de la présente convention, puis annuellement avant le 31 janvier de chaque année civile. En cas de non-paiement de la cotisation 3 mois suivant la signature de la convention d'adhésion, le membre sera exclu du groupement conformément à ce que stipule l'article 20 de cette présente convention.

### ARTICLE 9 - Droit de vote

Chaque membre du Groupement, à jour de sa cotisation, détient un droit de vote à l'AG. Vote possible par correspondance, par simple mél adressé au coordonnateur du campus du Groupement 48h avant l'AG.

## ARTICLE 10 - Logo

Chaque membre autorise le groupement à utiliser son logo dans le cadre de la promotion du campus et ce sur différents supports (internet, mél, papier, affiches, flyers, communiqués, etc.). Si un membre venait à souhaiter que son logo ne soit plus utilisé dans la communication du campus, il suffit qu'il en fasse la demande écrite au coordonnateur du campus. Dans ce cas, son logo serait retiré sous un délai de 2 mois.

## TITRE 3 - RESSOURCES DU GROUPEMENT

### ARTICLE 11 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Groupement se composent :

- des cotisations et contributions financières versées par les membres du Groupement ;
- du produit des sommes liées à ses activités ;
- des subventions accordées par l'État, par la région et par toute autre institution publique ;
- des aides ou dons de toute nature qui pourraient lui être consenties ;
- plus généralement de toutes ressources créées à titre exceptionnel, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi et les règles de la comptabilité publique.

## TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 12 - Direction du Campus

Le coordonnateur du campus est nommé, après approbation par l'AG, par la rectrice de l'académie de Strasbourg, en accord avec son autorité de tutelle, pour une durée de quatre ans avec l'accord de la direction de l'établissement auquel appartient le coordonnateur.

### ARTICLE 13 - Durée de l'exercice comptable

Chaque exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 14 - Dispositions communes aux assemblées générales

Les décisions collectives du Groupement sont prises en AG suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé au présent article. L'AG se compose de la réunion de l'ensemble des membres du Groupement visés à l'article 5.

#### 14.1. Convocation

L'AG est convoquée par écrit (mél ou lettre) par le coordonnateur du campus, chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que le comité stratégique le lui demande et au minimum une fois par année civile.

L'AG est convoquée dès lors que la moitié au moins des membres du Groupement en fait la demande écrite au coordonnateur du campus avec indication de l'ordre du jour à aborder. Dans ce cas précis, l'AG devra obligatoirement avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

#### 14.2. Nombre de voix - représentation

Comme précisé à l'article 9, chaque membre dispose d'une voix. Il exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant, accrédité par sa structure.

Chaque membre peut se faire représenter à une assemblée par un mandataire, qui ne peut être qu'un autre membre du Groupement ayant voix délibérative, sans que ce mandataire ne puisse toutefois réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

### **14.3. Feuille de présence - procès-verbaux**

Il est convenu que lors de chaque assemblée, une feuille de présence soit émarginée par chacun des membres présents. Les délibérations de l'assemblée sont consignées sous forme de procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au sein de la structure support auquel le coordonnateur du campus appartient, et sont signés par le coordonnateur du campus. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le coordonnateur du campus et seront diffusés par mél par le coordonnateur du campus aux membres ayant émarginé sous un délai de 2 mois suivant chaque assemblée.

## **ARTICLE 15 - Assemblées Générales**

### **15.1. Pouvoirs**

L'AG est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du comité opérationnel. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle prend connaissance du bilan d'activité pour l'année écoulée et valide le plan d'action de l'année suivante. Ce plan d'action a dû avoir auparavant l'aval du conseil de perfectionnement du campus et du comité stratégique. Elle prend également connaissance des rapports sur la gestion du comité opérationnel et sur la situation financière et morale du Groupement, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité opérationnel.

### **15.2. Majorité**

L'AG statue à la majorité des voix des membres du Groupement présents ou représentés, sans règle de quorum.

## **ARTICLE 16 - Comité stratégique**

### **16.1. Composition et fonctionnement du Comité Stratégique**

Sont membres de droit du comité stratégique :

- La rectrice de l'académie de Strasbourg ou son représentant, qui préside ce comité ;
- Le président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;
- Le directeur du pôle de compétitivité Fibres-Énergivie ou son représentant ;
- Le président de l'université de Strasbourg ou son représentant ;
- Un représentant de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou son représentant sur proposition du coordonnateur du campus, validé par l'AG du campus, d'une part, et par la direction de l'établissement auquel il appartient, d'autre part ;
- Le président de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) Grand-Est ;
- Le président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- Un représentant de grande entreprise.

et du coordinateur du campus en tant que membre invité.

Toute personnalité ou organisme peut être invité pour assister aux séances par la rectrice de l'académie de Strasbourg.

### **16.2. Rôle du comité stratégique**

Le comité stratégique élabore la politique générale du campus et son programme d'actions annuel prévisionnel et les budgets correspondants.

## ARTICLE 17 - Comité opérationnel

### 17.1. Composition et fonctionnement du Comité Opérationnel

Sont membres du comité opérationnel :

- le coordonnateur du campus, qui préside ce comité ;
- l'animateur du campus ;
- l'ingénieur « Relations Ecole Entreprise » de l'académie de Strasbourg ;
- le délégué régional de l'Agence Qualité Construction (AQC) Grand Est ;
- La coordinatrice d'Énergivie.pro ;
- Trois représentants de l'académie parmi les lycées, CFA et les organismes de formation continue, sur proposition du coordonnateur du campus, validés par l'AG du Campus, d'une part, et par la direction des établissements auxquels ils appartiennent, d'autre part ;
- Un représentant de la FFB Grand Est ;
- Un représentant de la CAPEB Grand Est ;
- Deux représentants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou leurs représentants sur proposition du coordonnateur du campus, validés par l'AG du Campus, d'une part, et par la direction des établissements auxquels ils appartiennent, d'autre part ;
- Un représentant d'entreprise « non fabricant » désigné par les autres membres du comité opérationnel ;
- Un représentant de la région Grand Est ;
- Un représentant de l'Agence de Formation Professionnelle pour Adultes (AFPA) Grand Est.

Le comité opérationnel est validé par l'AG pour une période initiale de 4 ans, à compter du comité pilotage du 14 mars 2017.

Dans le cas où un poste de membre du comité opérationnel viendrait à être vacant, le comité opérationnel procéderait à son remplacement en accord avec la direction de l'établissement ou de la structure concernée. Ce remplacement serait effectué à titre provisoire et serait soumis à ratification lors l'AG la plus proche. Le membre du comité opérationnel ainsi désigné demeurerait en fonction pour le temps restant à courir sur le mandat de son précédent titulaire.

Les convocations au comité opérationnel sont faites par voie électronique et indiquent l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion, tel que défini par le coordonnateur du campus.

Chaque membre du comité opérationnel possédant une voix délibérative peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de son choix (2 pouvoirs maximum par membre).

Le comité opérationnel délibère valablement sans règle de quorum.

Toute personnalité ou organisme peut être invitée par le coordonnateur du campus pour assister aux séances.

### 17.2. Rôle du comité opérationnel

Le comité opérationnel:

- propose un plan d'actions annuel prévisionnel au conseil de perfectionnement du campus et les budgets correspondants ;
- établit les comptes annuels et le rapport d'activité annuel ;

- présente ces éléments au comité stratégique et à l'AG ;
- propose des modifications de la convention constitutive d'adhésion qu'il présente pour validation à l'AG.

## **ARTICLE 18 - Conseil de perfectionnement**

### **18.1. Conseil de perfectionnement**

Sont membres de droit du conseil de perfectionnement :

- Un représentant du pôle de compétitivité Fibres-Énergivie qui préside ce comité ;
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;
- Le directeur de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Grand Est ou son représentant ;
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'Enseignement Technique (IEN/ET) et l'inspecteur d'Académie - Inspecteur Pédagogique Régional (IA/IPR) de l'académie de Strasbourg en lien avec la thématique et désignés par la rectrice d'académie ;
- Un représentant du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;
- Deux représentants d'entreprises « non fabricants » désignés par le comité stratégique en accord avec la direction de l'établissement concernée sur proposition conjointe du coordonnateur du campus et du président du comité.

Le coordonnateur du campus ou son représentant participe à ce conseil en tant que membre invité.

Toute personnalité ou organisme peut être invitée par le président de ce conseil pour assister aux séances.

Le conseil de perfectionnement est présidé par l'un de ses membres, désigné à l'issue d'un vote à la majorité du conseil de perfectionnement.

La fréquence des réunions est de deux fois par an minimum.

### **18.2. Rôle du conseil de perfectionnement**

Le conseil de perfectionnement discute et enrichit le plan d'actions associé et en vérifie la cohérence avec les orientations stratégiques du campus. Il transmet ses conclusions au comité opérationnel pour que les modifications proposées soient effectuées.

## **ARTICLE 19 - Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membre des différents comités et conseils ne sont pas rémunérées. Il en va de même pour la fonction de coordonnateur du campus.

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 - Dissolution**

La dissolution du Groupement ne peut être décidée que par une AG extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées plus haut.

## ARTICLE 21 - Exclusion

Un membre peut être exclu pour l'un des motifs suivants :

- comportement non conforme aux les objectifs du Groupement ;
- non observation de la convention ;
- non-paiement de sa cotisation soixante jours après mise en demeure adressée par mél et demeurée sans effet ;

La décision d'exclusion sera prononcée par le Comité opérationnel et sera notifiée au membre intéressé par email dans les quinze jours suivant la date de réunion du Comité opérationnel ayant pris cette décision. Cette décision n'est pas soumise à validation à l'AG.

## ARTICLE 22 - Démission, Décès

Conformément à l'article 7 des statuts, la démission d'un membre doit être signifiée par écrit au Groupement par lettre simple ou par mél adressée au coordonnateur du campus en respectant un préavis de deux mois.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Date de l'approbation initiale par l'AG : 22 juin 2017

Le coordonnateur du campus :

Nom : Robert Mosé, directeur  
de l'IUT Robert Schuman,  
pilote du Campus 3E

Signature :

Le représentant de la structure :

Nom :

Signature :

Date de la demande d'adhésion :

